



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 26 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/480)]

69/142. Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, qu'elle a adopté le 3 décembre 1982, et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés², qu'elle a adoptées le 20 décembre 1993, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit tout à la fois d'un instrument relatif aux droits de l'homme et au développement, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle considérait qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.



l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap et le développement, y compris en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre les documents finals respectifs de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, et de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2011, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »⁷, où il est fait mention des droits, du rôle, du bien-être et du point de vue des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, et qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et reconnaissant à sa juste valeur la contribution qu'elles apportent au bien-être, au progrès et à la diversité de la société en général,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples et aggravées de discrimination et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre des stratégies et mesures nationales de développement plus ambitieuses tenant compte de la question du handicap, assorties d'actions ciblées en la matière, soutenues par la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles soient aussi pleinement autonomes que possible et qu'elles le restent,

Constatant avec inquiétude que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations de catastrophe, d'urgence et de conflit, ainsi que par la pauvreté,

Constatant également avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 65/277, annexe.

échelons national, régional et mondial explique contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclue,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap⁸, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut disposer de données comparables à l'échelon international pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

1. *Réaffirme* le document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées⁹, tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, autour du thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et réaffirme également les engagements qui y figurent ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »¹⁰ et des recommandations qui y figurent ;

3. *Prend note avec satisfaction également* du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »¹¹, dans lequel il était recommandé de prendre en compte la question transversale du handicap dans le prochain ensemble d'objectifs et de cibles du programme de développement pour l'après-2015 ;

4. *Rappelle* sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable¹² et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après 2015, sachant que d'autres contributions seraient également examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session, et se félicite que le rapport du Groupe de travail tienne compte de la question du handicap ;

⁸ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15), et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8), et leurs versions actualisées.

⁹ Résolution 68/3.

¹⁰ A/69/187.

¹¹ A/68/202 et Corr.1.

¹² A/68/970 et Corr.1.

5. *Garde à l'esprit* qu'il faut donner la place qu'il convient à la question des droits des personnes handicapées dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

6. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées ;

7. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées à prendre la parole et à engager le dialogue avec elle à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'objectif étant d'intensifier les échanges ;

8. *Accueille avec satisfaction* la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014¹³, par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, chargeant notamment celui-ci de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, dont ceux du Millénaire, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur est accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

9. *Engage vivement* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans la réalisation des objectifs de développement, son contrôle et son évaluation ;

10. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'améliorer leur coordination pour ce qui est des processus et instruments internationaux relatifs au handicap afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap ;

11. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, et estime qu'il faut veiller à ce que celles-ci contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les associent et leur sont accessibles ;

12. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53) chap. V, sect. A.*

grâce à la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

13. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, engage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires ;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales et régionales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

15. *Salue* l'ouverture du pôle Accès + au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et prie le Secrétaire général de poursuivre l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris, y compris en prenant des dispositions provisoires ;

16. *Encourage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la nouvelle Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et les commissions régionales à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et leur garantir l'accessibilité, pour permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme ;

17. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et indicateurs mesurables et adaptés, et qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leurs points de vue ;

18. *Prie* les organismes des Nations Unies, en particulier la Commission de statistique, en consultation avec la nouvelle Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, agissant dans la limite des ressources disponibles, de moderniser les méthodes existantes de collecte et d'analyse des données sur les personnes handicapées, d'obtenir des données comparables à l'échelon international au sujet de leur situation, et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social ;

19. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures adaptées pour inclure sans tarder les données relatives au handicap dans leurs statistiques officielles ;

20. *Prie* son Président d'organiser, à l'occasion de sa soixante-dixième session, une réunion-débat consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée aux conclusions issues de la réunion de haut niveau sur le handicap et le développement⁹ et des principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies :

a) De lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du Document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées et de formuler les recommandations qu'il conviendra pour renforcer encore leur application ;

b) De lui présenter, en 2018, une publication phare comportant une compilation et une analyse des politiques, programmes, meilleures pratiques et statistiques existant au niveau national relatives aux personnes handicapées et faisant le point des progrès réalisés dans l'application des objectifs de développement arrêtés au niveau international et des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*